



ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : RICHELIEU ACTIONS EUROPE

CODE LEI : 969500OLLDJKR3XEM680

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissement durable

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durable

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxinomie ou non.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Richelieu Actions Europe est un fonds d'actions européennes éligible au PEA qui intègre les critères ESG dans son processus d'investissement et dont l'objectif est de surperformer son indice de référence le Bloomberg Europe Developed Markets Large & Mid Cap Net Return Index EUR (EDMNE Index) sur la durée de

placement recommandée, en investissant sur les marchés d'actions cotées européennes qui se caractérisent par le versement de dividendes récurrents, au moyen d'une stratégie de gestion discrétionnaire. Afin d'y parvenir, l'équipe de gestion adopte un style de gestion actif, en investissant au minimum 75% de ses actifs en actions des pays de l'UE et en privilégiant les moyennes et grandes capitalisations. L'exposition du fonds au marché actions est comprise entre 60% et 100% de l'actif net avec un minimum en exposition actions des pays de l'UE de 60%. Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif.

Le processus d'analyse des sociétés intègre des critères extra-financiers qui visent à sélectionner des entreprises dont les critères dits « ESG » traduisent la recherche d'un objectif de croissance durable ainsi qu'une contribution visant à favoriser une meilleure transition écologique.

La société Richelieu Invest a dans le cadre de l'intégration du Règlement SFDR 2019/2088 dit « Disclosure » visant à renforcer la transparence en matière de publications d'informations financières optée pour une classification de l'OPC Richelieu Actions Europe selon l'article 8 du règlement. Cette classification signifie que le fonds géré promeut, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Après analyse purement financière de l'entreprise et sélection du titre d'un point de vue purement crédit, l'équipe de gestion réalise une analyse ESG à partir des éléments contenus dans la base de données extrafinancière ou d'éléments externes disponibles publiquement sur la société comme son rapport annuel qui comprend une partie RSE. Cette analyse vise à identifier les moyens mis en œuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, y compris la politique développée en matière de transition écologique énergétique et environnementale.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans notre politique de durabilité.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?

Richelieu Actions Europe utilise dans le cadre de sa stratégie d'investissement une méthodologie de notation ESG des émetteurs. Cette grille d'évaluation ESG est composée de 2 poches distinctes, pour les émetteurs privés, plusieurs indicateurs de durabilité tels que :

ENVIRONNEMENT

- Carbone
- Produits et Services
- Émissions, Effluents et Déchets

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Utilisation des Terres et Biodiversité
- Utilisation des Matières Premières
- Utilisation des Ressources
- Utilisation de l'Eau

SOCIAL

- Accès aux Services de Base
- Relations Communautaires
- Capital Humain
- Droits de l'Homme
- Santé et Sécurité au Travail

Ainsi que les indicateurs de durabilité liés au pilier Gouvernance, détaillés dans la question relative à l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés. Ces indicateurs de durabilité sont fournis par le fournisseur de données Sustainalytics.

L'ensemble de ces critères de durabilité permettent à l'équipe de gestion de sélectionner ses émetteurs en portefeuille pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des fonds sous-jacents sélectionnés (critères, approches, contraintes...), qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes (analyses, pondérations, objectifs mesurables...). L'analyse se fonde par ailleurs sur des données fournies par un prestataire tiers auquel la société de gestion est fortement dépendante.

-

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?***

Non applicable

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?

En amont de chaque investissement, le fonds respecte la politique d'exclusions normatives définie par Richelieu Invest, en excluant les sociétés impliquées dans les armes controversées concernées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa (armes à sous-munitions et mines anti-personnel) ainsi que les armes chimiques et les armes biologiques.

De même, l'OPC respecte la politique d'exclusion des entreprises dont l'activité est liée au charbon thermique définie par Richelieu Invest. De plus, un score ESG est attribué aux émetteurs du fonds permettant d'obtenir un score ESG du fonds devant être supérieur à la note moyenne de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette analyse extra-financière doit couvrir au minimum 90% des titres en portefeuille.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière portant sur les titres vifs, les controverses sur les émetteurs (par exemple : accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, blanchiment d'argent ou pratiques anticoncurrentielles) sont prises en compte par notre prestataire spécialisé qui les intègre dans le calcul de ses indicateurs.

Les titres faisant l'objet d'une controverse de niveau 4 et 5 (échelle de 5 niveaux selon Sustainalytics, le niveau 5 étant le plus sévère), nécessitent une consultation lors des comités ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds n'applique pas particulièrement de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement. Par contre, toute la stratégie d'investissement définie permet de s'assurer que la note ESG du fonds est supérieure à celle de son Univers.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements, cette dimension est intégrée le score ESG à travers les indicateurs de gouvernance suivants :

- Prévention des pratiques anti-concurrentielles ;
- Transparence et intégrité des stratégies d'influence ;
- Audit & contrôles internes ;
- Comité de direction ;
- Rémunération des dirigeants alignée avec l'intérêt des actionnaires ;
- Traitement juste des actionnaires ;
- Prévention de la corruption.

Richelieu Actions Europe.

Richelieu Invest procède ainsi à une analyse détaillée de la gouvernance des entreprises pour lesquelles elle va exercer son droit de vote. Le principe général de sa politique de vote est la participation systématique aux décisions soumises aux actionnaires pour les sociétés françaises détenues en portefeuille à condition que le poids minimal de l'entreprise dans l'actif du fonds soit supérieur ou égale à 2%. La société ne donne pas de pouvoir en blanc aux Présidents de Conseil d'Administration. Pour les sociétés étrangères, l'exercice du droit de vote est fonction de la réception des formulaires de vote.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds Richelieu Actions Europe est un fonds d'actions européennes. Le fonds va donc adopter un style de gestion actif, en privilégiant les



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques. Les **activités alignées sur la taxonomie** sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant

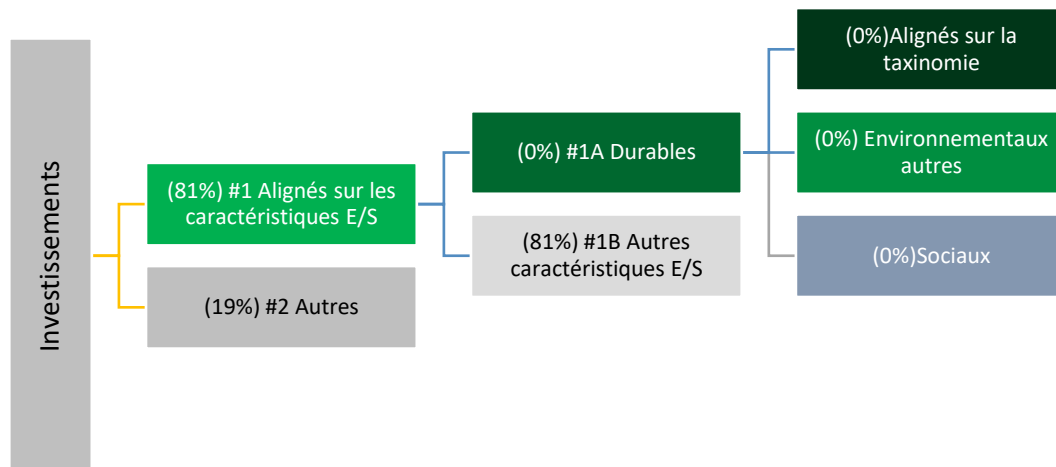
Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

actions de grandes et moyennes capitalisations, sélectionner des entreprises éligibles puis va ensuite réaliser une analyse ESG basée sur notre politique de durabilité à partir des éléments contenus dans la base de données extra-financière ou d'éléments externes disponibles publiquement sur la société comme son rapport annuel qui comprend une partie RSE. Cette analyse vise à identifier les moyens mis en œuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, y compris la politique développée en matière de transition écologique énergétique et environnementale.

Sachant que le fonds s'engage à noter à minima (hors liquidité) 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés ». Par conséquent, le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les « #1B Autres caractéristiques E/S » est d'au moins 81% de l'actif net car le fonds suit la contrainte « 10% maximum de liquidité ». Plusieurs types d'actifs peuvent être concernés par la poche d'actifs alignés avec les caractéristiques E/S à savoir :

- Les titres vifs dont les émetteurs ont une note ESG fournie par un prestataire externe ;
- Les OPC qui relèvent de la méthodologie de sélection des OPC consistant à privilégier les OPC Article 8 et Article 9.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier couverts utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements couverts restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements couverts alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque, n'a pas d'impact sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

Richelieu Actions Europe

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable : le fonds Richelieu Actions Europe n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?¹



Oui:



En gaz



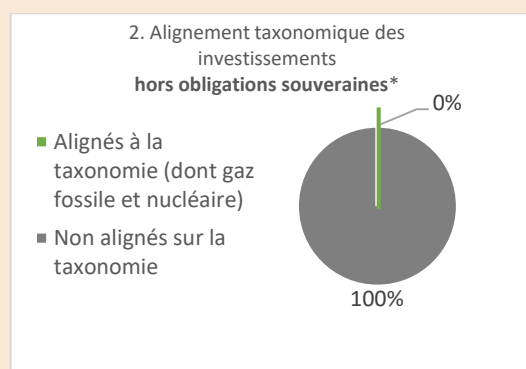
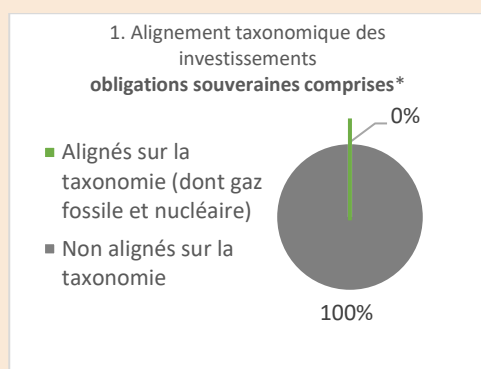
fossile



En énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Faute de disponibilité de données extra-financières suffisantes, Richelieu Invest n'est pas encore en mesure de calculer le taux d'alignement des actifs sur ces activités selon la taxonomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214.

Quelle est  la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Non applicable

 Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » du fonds représentent jusqu'à 19% des investissements (10% hors liquidités) et sont :

- Des produits dérivés à des fins de couverture de risques ;
- Des liquidités ;
- Les OPC sans dimension ESG (Article 6) ;
- Les émetteurs publics et privés non notés par le provider de données ESG.

Les produits dérivés et les liquidités n'ont pas de garanties environnementales ou sociales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementale et/ou sociale qu'il promet?

Non aucun indice n'a été désigné pour déterminer si le fonds est aligné aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet. Nous appliquons exclusivement notre politique d'investissement responsable à notre fonds Richelieu Actions Europe.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques E/S promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.richelieuinvest.com.